

Au Portugal cette loi explicite est appliquée aussi bien aux corporations nationales qu'aux corporations étrangères qui possèdent des immeubles dans le royaume. Dans le cas de legs en immeubles au bénéfice des corporations, on doit les convertir en titre de la dette publique.

*Autriche.*—En Autriche l'église catholique et toutes les corporations et institutions catholiques peuvent acquérir et posséder, sans aucune limite, des biens et immeubles, soit par acte du donateur, du testateur ou du cessionnaire, soit par legs testamentaires, etc., le Concordat de 1855 ayant abrogé la loi d'amortissement qui limitait cette faculté.

Ce Concordat à son tour fut aboli par l'article premier de la loi du 7 mai, 1874, sans que pour cela fussent remises en vigueur les anciennes limites légales.

L'article 7 de la loi fondamentale de l'État, du 21 décembre, 1867, contient la déclaration qu'en vertu d'une loi à venir l'on devra adopter envers la mainmorte des limites de droit pour l'acquisition des immeubles ainsi que pour disposer de ces mêmes immeubles, mais jusqu'à présent ces dispositions législatives n'ont pas encore été sanctionnées.

L'église catholique en Autriche peut vendre ses biens et immeubles, et peut aussi les hypothéquer, seulement l'article 31 de la loi du 7 mai, 1874, a abrogé ces ordonnances, d'après lesquelles toute transaction était sujette à l'approbation de la cour de Rome, et pour le reste a gardé la très large ordonnance qui exige l'approbation de Sa Majesté l'empereur pour vendre et hypothéquer tout fond ecclésiastique dépassant la somme de 100 florins, la procédure variant selon que les biens montent à 1000, 8000 ou 20000 florins.

*France.*—A l'égard des associations, ou œuvres qui, de quel-